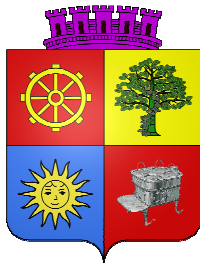


**COMMUNE DE
70200 MAGNY-VERNOIS**

7 Grande Rue
Tél. 03 84 62 93 61 * Fax 03 84 62 93 64
courriel : mairie.m-vernois@wanadoo.fr



**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU 29 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le jeudi vingt-neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le jeudi vingt-deux octobre deux mil vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc ORTEGA, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 15 Membres du Conseil Municipal en exercice : 15 Membres ayant pris part au vote : 12

Présents : Mmes Nathalie BÉDEL, Brigitte BUZER, Carine MIGNARD, Sylvie NARDIN, et Micheline ZELLER ; MM. Daniel NOURRY, Luc ORTEGA, Jean-François SWIADEK, David REMY et Philippe TRAHIN.

Absents excusés : Mmes Sylvie GAUDARD et Céline SARRAZIN (a donné procuration à Luc ORTEGA) ; MM. Damien CLÉMENCIER, Bruno JEANMOUGIN et Raphaël LANIER (a donné procuration à Philippe TRAHIN).

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Sylvie NARDIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

À l'invitation de Monsieur Luc ORTEGA, Maire, le Conseil Municipal observe une minute de silence en hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, assassiné le 16 octobre 2020 pour avoir enseigné la liberté d'expression.

1. TAXE D'AMÉNAGEMENT – TAUX SUPÉRIEUR À 5 % - DÉLIMITATION DES SECTEURS

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et délimitant des secteurs dont le taux de Taxe d'Aménagement est supérieur à 5 % ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux de voirie communale, d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement,...

Considérant que le nouveau taux de taxe d'aménagement ne peut entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 ;

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'instituer** sur les secteurs délimités sur le plan joint, des taux de 6 et 10 % à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **de reporter** la délimitation de ces secteurs dans les annexes du document d'Urbanisme concerné à titre d'information.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans les secteurs considérés. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

2.1 ACQUISITION DE TERRAIN – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N°104 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Monsieur et Madame Daniel et Jocelyne DUBOIS, domiciliés en notre commune, 11 bis rue de la Perrière, nous ont indiqué lors des récents travaux dans leur rue que la parcelle cadastrée section AC n°104, d'une contenance totale de 41 centiares, dont ils sont propriétaires, est de fait utilisée comme voirie. Ils nous ont ainsi fait part de leur souhait de régulariser cette situation et donc de céder à la commune cette parcelle.

Une proposition d'acquisition à l'euro symbolique leur a été faite, les frais de notaires étant bien évidemment à la charge de la commune.

Monsieur et Madame Daniel et Jocelyne DUBOIS nous ayant fait part de leur accord, j'ai l'honneur de vous proposer d'acquérir cette parcelle aux prix et conditions présentés et d'intégrer cette parcelle dans le domaine public communal.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se prononce en faveur de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°104 dans les conditions présentées et son intégration dans le domaine public communal.

2.2 ACQUISITION DE TERRAIN – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N°195 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Dans le cadre de l'installation d'une clôture sur sa propriété sise dans la rue Champs Durand, une rencontre a été organisée avec Monsieur Nicolas SEUX, domiciliés en notre commune, 5 rue Champs Durand, afin d'étudier l'élargissement de cette voie particulièrement étroite à cet endroit.

Monsieur Nicolas SEUX nous a ainsi fait part de son accord pour un cession à la commune d'une partie (50 m² maximum) de la parcelle cadastrée section AC n°195, d'une contenance totale de 28 ares 28 centiares, au tarif de 5 € le m², les frais de notaires étant bien évidemment à la charge de la commune.

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'acquérir une partie de cette parcelle aux prix et conditions présentés et d'intégrer cette parcelle dans le domaine public communal.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se prononce en faveur de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°195 dans les conditions présentées et son intégration dans le domaine public communal.

2.3 ACQUISITION DE TERRAINS BOISÉS – PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N°97

Le Maire, Luc ORTEGA, s'exprime en ces termes :

Par courrier en date du 15 octobre 2020, Madame Evelyne BRU, domiciliée 19 rue Danton à UNIEUX (42240) nous a fait part de sa volonté de céder à la commune de Magny-Vernois la parcelle cadastrée section A n° 97, sise au lieu-dit « Les Grands Prés » à Magny-Vernois, d'une contenance totale de 14 ares 68 centiares.

Une proposition d'acquisition a alors été faite à hauteur de 300 €, les frais de notaires étant bien évidemment à la charge de la commune. Madame Evelyne BRU nous ayant fait part de son accord, j'ai l'honneur de vous proposer d'acquérir cette parcelle aux prix et conditions présentés.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se prononce en faveur de l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°97 dans les conditions présentées.

2.4 ÉCHANGE DE TERRAINS – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N°112 ET ZC N°133 BRAUD (POUR PARTIE) / SECTION ZC 58 ET 59 COMMUNE DE MAGNY-VERNOIS (POUR PARTIE)

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Dans le cadre de l'aménagement de parcelles à construire dans la rue Champs Durand, des négociations ont été entreprises avec les différents propriétaires afin d'organiser la desserte des terrains et la création d'une place de retournement.

Afin de favoriser l'aménagement d'une place de retournement à l'extrémité de la rue Champs Durand, j'ai l'honneur de vous proposer d'échanger une partie des parcelles cadastrées section AC n°112 et ZC n°133, dont M. et Mme Martial BRAUD sont propriétaires, d'une contenance estimée à 410 m², avec une partie des parcelles communales cadastrées section ZC n°58 et 59, d'une contenance estimée à 145 m². Les frais de géomètre et de notaire seraient partagés pour moitié entre les deux parties.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se prononce en faveur de l'échange présenté.

2.5 VENTE DE TERRAIN – PARCELLES CADASTRÉES SECTION ZC 58 ET 59 COMMUNE DE MAGNY-VERNOIS (POUR PARTIE)

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Dans le cadre de l'aménagement de parcelles à construire dans la rue Champs Durand, des négociations ont été entreprises avec les différents propriétaires afin d'organiser la desserte des terrains.

À cette fin, j'ai donc l'honneur de vous proposer de céder une partie des parcelles communales cadastrées section ZC n°58 et 59, d'une contenance estimée à 18 ares et 75 centiares, à la SCI 3S Immobilier, sise 22 rue Charles Frechin à Lure (70200) au tarif de 45 € le m², les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se prononce en faveur de la vente présentée.

3. TRANSFERT DE DOMANIALITÉ – PLACE VERS LE GIRATOIRE FAURECIA

Le Maire, Luc ORTEGA, s'exprime en ces termes :

La place vers le giratoire Faurecia, actuellement située sur le domaine public départemental, est fréquemment utilisée par les transporteurs desservant cette société, sans aucune autorisation. Cette place se dégrade au fil du temps, et le stationnement des camions y devient très difficile.

Le conseil départemental nous propose donc de transférer cette place dans le domaine public communal, afin que la commune puisse y entreprendre les travaux nécessaires afin que cette place permette le stationnement dans de bonnes conditions.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur du transfert de cette place dans le domaine public communal.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE :

ABSTENTION :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se prononce en faveur du transfert de domanialité de la place vers le giratoire Faurecia présenté.

4.1 FORÊT COMMUNALE - ASSIETTE DES COUPES 2021

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'opération projetée pour l'année 2021 dans la forêt communale.

- ✓ Assiette des coupes :

Parcelle	Type de coupe	Surface	Volume prévisionnel	Mode commercialisation
n° 3 r	Régénération secondaire	3,77 ha	240 m ³	Bois façonnés bord de route
n° 46 r	Relevé de couvert	4,40 ha	450 m ³	Bloc et sur pied

- ✓ Destination des produits :

Vente en bois façonnés en bord de route des arbres susceptibles de fournir des grumes dans ces parcelles. Les travaux d'exploitation et de débardage seront réalisés après passation d'un marché avec un entrepreneur exploitant. Les produits ainsi façonnés seront mis en vente, par les soins de l'O.N.F. dans le cadre d'une vente groupée.

- ✓ Éléments techniques :

Partage aux affouagistes, après façonnage et débardage, du bois de chauffage dans les parcelles mentionnées ci-dessus.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve à l'unanimité** l'assiette des coupes de l'exercice 2021 telle que présentée ;
- **approuve à l'unanimité** la destination des produits précitée ;
- **décide** de partager aux affouagistes, après façonnage et débardage, le bois de chauffage dans les parcelles mentionnées ci-dessus, et en demande pour cela la délivrance après exploitation.

4.2 MARCHÉ DE BÛCHERONNAGE 2020/2021

Le Maire, Luc ORTEGA, s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer que l'Entreprise de Travaux Forestiers Leuvrey Bois, sise 3 rue de Verdun à Lure (70200), soit retenue pour l'exploitation des coupes affouagères 2020/2021 et de bien vouloir autoriser l'Office National des Forêts à établir le contrat de bûcheronnage avec cette société. Les prix hors taxes sont fixés comme suit :

	Tarifs 2019/2020 (HT)	Tarifs 2020/2021 (HT)
Abattage et débardage grumes (le m ³)	19,00 €	19,00 €
Abattage et débardage chablis (le m ³)	23,00 €	23,00 €
Câblage (l'heure)	50,00 €	50,00 €

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **autorise** l'établissement par l'Office National des Forêts du contrat de bûcheronnage avec l'Entreprise de Travaux Forestiers Leuvrey Bois ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de bûcheronnage.

4.3 AFFOUAGE 2021 – PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

Le rapporteur, Jean-François SWIADEK, s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de nouvelles modalités d'attribution de l'affouage :

- Les affouagistes intéressés sont invités à communiquer le nombre de stères souhaité au secrétariat de mairie au cours de la période d'inscription ;
- Le nombre de stères demandé ne pourra pas être supérieur à 30 stères ;
- Le nombre de stères attribué le sera en fonction des disponibilités ;
- La revente est strictement interdite. L'affouage est délivré à des fins strictement personnelles ;
- L'affouage sera, encore cette année, livré au domicile des affouagistes.
- Prix de l'affouage 2021 : 36 € le stère.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le prix et les conditions de vente de l'affouage pour l'année 2021.

4.4 VENTE DE BOIS – LOTS DE CESSION, DE CHABLIS ET DE FONDS DE COUPE

Le rapporteur, Jean-François SWIADEK, s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de la vente de lots de cession, de chablis et de fonds de coupe sous forme de menus produits forestiers et de fixer le tarif, compte tenu de la valeur des bois, de la manière suivante :

- Cession :
 - o Parcelle n°1 : 35 € HT le lot ;
 - o Parcelle n°3 : 45 € HT le lot ;
 - o Secteur stade : 45 € HT le lot ;
 - o Secteur parcours santé : 35 € HT le lot ;
- Chablis : 40 € HT le lot ;
- Fonds de coupe : 50 € HT le lot.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** à l'unanimité la vente des lots de cession, de griffage et de chablis dans les conditions mentionnées.

5. EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le conseil municipal de la commune de Magny-Vernois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1^{er} mars de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie, envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : mairie.m-vernois@wanadoo.fr.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles. Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (*nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 6535.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 29 octobre 2020.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6. FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS - PRISE EN CHARGE

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants suivants :

- ✓ Indemnité de repas : 30 € ;
- ✓ Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 € ;
- ✓ Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 150 €.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont les suivantes :

- En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.
- Utilisation du véhicule personnel :
L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).
Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).
- Covoiturage :
Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.
La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- ✓ de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- ✓ d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- ✓ de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;
- ✓ d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- ✓ à des élus nommément désignés ;
- ✓ pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- ✓ accomplie dans l'intérêt communal ;
- ✓ préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- ✓ les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- ✓ l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- ✓ les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- ✓ les frais de visas ;
- ✓ les frais de vaccins ;
- ✓ les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Compensation de la perte de revenu liée à l'exercice du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 2221-1 du CGCT.

Les pertes de revenus des élu-e-s sont supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat de mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** les modalités de prise en charge des frais engagés par les élus.

7. RESTAURATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE DE VOUHENANS – DON À LA FONDATION DU PATRIMOINE ET DURÉE D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

À la suite d'infiltrations d'eau au cours des années, les poutres de soutien de la ferme principale de l'église de Vouhenans, soutenant la charpente se sont abîmées et ont été fragilisées. Des fissures sont apparues dans le plafond du transept et des chutes de plâtre se sont produites il y a quelques mois.

Un arrêté de péril a été pris en décembre 2019 pour interdire l'accès à l'intérieur de l'église. Le montant des travaux est estimé à 70 000 €. Malgré les aides de l'Etat et des collectivités locales, le seul budget communal ne permettra pas de financer ces travaux indispensables pour la réouverture de l'église. Une souscription a donc été lancée par la commune en collaboration avec la Fondation du Patrimoine, la Région abondant dans le même temps ce projet à hauteur du montant récolté.

Aussi, en vue de venir en aide à la commune de Vouhenans, j'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de l'attribution d'une somme de 5 000 € à la Fondation du Patrimoine.

De plus, ce don étant considéré comme une subvention d'équipement, il doit être imputé sur la section d'investissement (compte 2041412). Ces subventions d'équipement doivent donner lieu à un amortissement comptable sur une durée de 5 ans lorsqu'il s'agit de subventions versées à des organismes ou des personnes de droit privé, et sur une durée de 15 ans lorsqu'il s'agit de subventions versées à des organismes publics.

Néanmoins, la réponse ministérielle n° 100524, publiée au journal officiel le 5 septembre 2006 a précisé que les collectivités locales peuvent, par délibération expresse, amortir ces dépenses sur un an seulement. J'ai donc l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de l'amortissement en une seule fois de ce don.

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** l'attribution de l'aide présentée.
- **décide à l'unanimité** d'amortir ces subventions d'équipement en une seule fois.

8. SUBVENTION POUR ÉTUDE À L'ÉTRANGER

Monsieur Philippe TRAHIN concerné, se retire.

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de l'attribution d'une subvention de 300 € à un étudiant devant effectuer l'année universitaire 2020-2021 en Corée du sud.

VOTES : 11

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** la demande de subvention présentée.

9. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – SOUTIEN AUX COMMUNES SINISTRÉES DES ALPES-MARITIMES

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Suite aux pluies torrentielles qui se sont abattues dernièrement sur les Alpes-Maritimes, les maires et élus municipaux de ce département ont dû faire face à d'énormes dégâts matériels, mais surtout à des drames humains. Un appel à la solidarité a donc été lancé par l'Association des Maires des Alpes-Maritimes.

Aussi, en vue de venir en aide à toutes ces personnes sinistrées, j'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de l'attribution d'une subvention de 1 000 € au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. (Imputation : DF 6713)

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** l'attribution de la subvention exceptionnelle présentée.

10. BUDGET COMMUNAL – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Le Maire, Luc ORTEGA, s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur des ajustements budgétaires suivants :

- ✓ Section de fonctionnement ;
 - DF 023 (Virement de la section d'investissement) : + 3 000 € ;
 - DF 60632 (Fournitures de petit équipement) : + 22 500 € ;
 - DF 6411 (Personnel titulaire) : - 3 000 € ;
 - DF 6531 (Indemnités des élus) : + 3 000 € ;
 - DF 65548 (Autres contributions) : + 10 000 € ;
 - RF 6419 (Remboursement rémunérations du personnel) : + 20 000 € ;
 - RF 73111 (Taxes foncières et d'habitation) : + 8 500 € ;
 - RF 74121 (Dotations de solidarité rurale) : + 2 000 € ;
 - RF 74835 (Compensation de l'exonération de taxe d'habitation) : + 1 000 € ;
 - RF 748388 (Autres) : + 4 000 €.
- ✓ Section d'investissement :
 - Travaux d'aménagement rue de la Sertobas :
 - Opération 44 (rue Sertobas) - DI 2151 (Réseaux de voirie) : + 10 000 € ;
 - Travaux de réfection de la boulangerie :
 - Opération 95 (Boulangerie) - DI 2132 (Immeubles de rapport) : + 177 734 € ;
 - Don à la fondation du patrimoine afin d'aider à la restauration de la toiture de l'église de Vouhenans :
 - DI 2041412 (Subventions d'équipement versées aux communes membres du GFP : Bâtiments, installations) : + 5 000 € ;
 - Ajustement de la section d'investissement :
 - RI 021 (Virement de la section de fonctionnement) : + 3 000 € ;
 - Notifications de subventions :
 - Opération 41 (Vidéoprotection) RI 1321 (Etat et établissement nationaux) : + 6 115 € ;
 - Opération 44 (Rue Sertobas) RI 1323 (Département) : + 11 829 € ;
 - Opération 29 (Voirie) RI 1323 (Département) : + 2 616 € ;
 - Opération 45 (Sécurité) RI 1342 (Amendes de police) : + 1 696 € ;

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** les ajustements budgétaires présentés.

11.1 CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET (4/35ÈMES) :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation, afin d'assurer les missions d'animateur jeunesse et que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** la création, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires (4/35èmes), relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu ;
- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 ;

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **approuve** à l'unanimité le tableau des effectifs joint en annexe.

11.2 MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE – REPRISE DES SERVICES :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

CONSIDÉRANT que la commune va procéder au recrutement d'un nouvel agent stagiaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la reprise des services antérieurs de cet agent afin de procéder à son classement lors de sa nomination stagiaire ;

CONSIDÉRANT que le CDG 70 propose un accompagnement à la nomination stagiaire afin de procéder à la reprise desdits services et au classement de l'agent via un conventionnement ;

VOTES : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

12. COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.

L'exposé entendu, le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes, prises en vertu de la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 :

- Dépôt d'un permis de construire :
 - Objet : Rénovation de la boulangerie et du logement.
 - Date de dépôt : 15/10/2020.

INFORMATIONS DIVERSES

- Inscription pour l'affouage : du 26 octobre 2020 au 20 novembre 2020 ;
- Inscription pour la cession, le chablis et les fonds de coupe : du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020 ;
- Représentants aux commissions de la CCPL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Fait et affiché à Magny-Vernois,
le lundi 9 novembre 2020
Le Maire, Luc ORTEGA

